

Commis d'Administration	:	3
Commis des Douanes	:	2
Assistants de Police	:	2
Commis, Mécaniciens et Monteurs-électriciens des Transmissions	:	2

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Poste de Gendarmerie

ARRETE N° 233 A.P.A. du 18 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1923 réglant le Service de la Gendarmerie aux Colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'Administration des Détachements de Gendarmerie stationnés aux Colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté N° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une Brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté N° 759 du 17 décembre 1941 portant organisation des Services de Police Générale au Togo;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation des effectifs du Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté N° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au Service de la Brigade de Gendarmerie du Togo;

Vu la lettre N° 1206/2 du 17 août 1946 du Colonel, Commandant le Détachement de Gendarmerie de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un poste de Gendarmerie est créé au Togo avec résidence à Lomé. Ce poste est placé sous l'autorité et la direction du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Togo.

ART. 2. — Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue du Cercle de Lomé y compris la Subdivision de Tsévié.

ART. 3. — L'effectif de ce poste est prélevé sur celui existant actuellement à la Brigade du Togo.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. RIVES.

Inspection du travail

ARRETE N° 243 A.P.A. du 21 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 612 APA du 18 août 1946 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Inspecteur du Travail du Togo organise et dirige l'Inspection du Travail dans le Territoire. Il est assisté par un secrétariat.

Il rend compte de son activité et des affaires de sa compétence au Chef du Territoire ainsi qu'au Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le timbre de l'Inspection Générale du Travail, avec qui il correspond sous le couvert du Chef de Territoire qui transmet avec ses observations, s'il y a lieu ».

ART. 2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 de l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces procès-verbaux sont directement adressés par l'Inspecteur à l'autorité judiciaire. Copies en sont remises au Chef du Territoire, adressées au Ministre de la France d'Outre-Mer sous le timbre de l'Inspection Générale du Travail, et conservées dans les archives de l'Inspection du Travail.

L'Inspecteur est tenu informé par l'autorité judiciaire de la suite réservée aux procès-verbaux. Il en rend compte au Chef du Territoire et au Ministre de la France d'Outre-Mer ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Lubrifiants

ARRETE N° 245 AE du 22 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu la demande du 26 février 1947 de la Maison John Walkden;

Vu l'avis de la Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprises, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL (litre)
Shell Oil K B 30 — les 100 kilos	2.364	23,65
Shell Oil B 6 — les 100 kilos	2 539	25,40
Shell Oil B D 40 — les 100 kilos	1.933	19,30
Shell Bitumen PF 4 — Le bidon	2 928	16,55

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Santé publique

N° 247 SS. — Par arrêté du Commissaire de la République en date du :

26 mars 1947. — Aucun nouveau cas de méningite cérébro-spinale n'étant observé dans la Subdivision de

Bassari depuis le 16 février 1947, les dispositions de l'arrêté n° 119 SS. du 9 février 1947 sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Organisation territoriale

ARRETE N° 250/A.P.A. du 27 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 113/APA du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté N° 117/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé;

Vu l'arrêté N° 308/APA du 7 juin 1945 portant rattachement du canton d'Agouévé (Subdivision de Lomé) à la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé);

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé;
Après consultation de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 308/A.P.A. du 7 juin 1945 est abrogé.

Le Canton d'Agouévé demeure compris dans la Subdivision de Lomé (Cercle de Lomé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Assemblée représentative du Togo

ARRETE N° 271/A.P.A. du 12 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo promulgué par arrêté N° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret N° 47-474 du 19 mars 1947 modifiant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée représentative du Togo fixée par le décret N° 46-2378 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo est convoquée en session ordinaire le lundi 28 avril 1947 à Lomé.